

ACCORD D'INTERESSEMENT
POUR LES EXERCICES 2011-2012-2013

Entre :

- Les Sociétés constituant l'Unité économique et sociale SMABTP (SMABTP, SMAvie BTP, Sagéna, SOCABAT, ACS BTP)

représentées par Monsieur Alain LE GAL, Directeur des Ressources Humaines, et Madame Fabienne. MASSON, Responsable des Affaires Sociales,

D'une part,

Et :

- Les représentants du personnel, membres des comités d'établissement statuant à la majorité lors de la réunion des deux comités d'établissement le 7 juin 2011.

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord d'intéressement des salariés à l'entreprise



PREAMBULE

Afin de maintenir sa position de leader en assurance des professionnels du BTP, le Groupe SMABTP a arrêté ses objectifs qui peuvent se résumer de la manière suivante :

- Poursuivre notre politique de fidélisation des sociétaires,
- Développer notre position d'assureur des professionnels du BTP,
- Continuer à dégager des résultats afin de renforcer les fonds propres.

Le personnel est étroitement associé à cette démarche et dans ce contexte, il est normal que le fruit des efforts accomplis puisse trouver la contrepartie dans un accord d'intéressement.

C'est dans cet esprit que doit être négocié pour les exercices 2011- 2012 et 2013, l'accord d'intéressement.

Les modalités de calcul retenues, en relation avec les objectifs fixés sont basées sur trois paramètres en concordance avec les trois principaux objectifs, à savoir :

- La note de satisfaction des clients.
- L'évolution du chiffre d'affaires,
- La progression des résultats

Les critères de répartition des produits de l'intéressement sont liés, d'une part à la présence effective du salarié, c'est à dire sa participation concrète aux résultats de l'exercice et, d'autre part, à son niveau de rémunération.

L'accord d'intéressement doit permettre de renforcer la synergie entre les différentes sociétés du Groupe et la solidarité qu'elle implique entre les membres du personnel.

De ce fait, ceux-ci doivent pouvoir évoluer de l'une à l'autre des sociétés tout en conservant un statut social identique.

ARTICLE 1 - INSTITUTION D'UN REGIME D'INTERESSEMENT

Le présent accord est conclu en application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, modifiée par la Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994, la Loi N° 2001-152 du 19 février 2001 et la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, relatif à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Les sommes attribuées en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément de salaire conformément à l'article L.3312-4 du Code du Travail.

Les résultats de l'intéressement tels qu'ils découlent de l'application du présent accord ne sauraient constituer un avantage acquis, ils sont aléatoires en fonction du calcul stipulé à l'article 4.

AM
2/9
SS
CR
MPT
MMP

ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD - MODIFICATION ET DENONCIATION

Le présent accord, conclu pour une période de 3 ans, prend effet au 1er janvier 2011 et expire le 31 décembre 2013.

Il s'applique donc aux exercices 2011, 2012 et 2013.

La première prime d'intéressement sera versée en 2012 sur la base de l'exercice 2011.

A l'issue de la période triennale d'application, le présent contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction. Les parties signataires se réuniront à la fin du présent accord pour juger de l'opportunité du renouvellement du système (ou de son abandon), sous la même forme ou sous une forme différente.

Dans l'hypothèse de modifications de structures dans les sociétés du Groupe entraînant une nouvelle répartition des éléments pris en compte pour le calcul tel que précisé à l'Art 4, le présent accord ferait alors l'objet d'une révision avec les parties signataires.

Il ne pourra être modifié ou dénoncé que dans des formes identiques à celles de sa conclusion.

La dénonciation sera notifiée au Directeur départemental du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'appliquera à l'ensemble des établissements des sociétés constituant l'Unité Economique et Sociale (U.E.S.) SMABTP : SMABTP, SMAvie BTP, Sagéna, Socabat et ACS BTP.

ARTICLE 4 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

La prime d'intéressement est calculée selon les modalités ci-après :

Le Montant de l'intéressement sera constitué de trois (3) éléments qui s'ajoutent :

$$I = I1 + I2 + I3$$

Les deux (2) premiers éléments **I1 + I2** seront déterminés à partir d'une base unique B égale à 1,10 pour mille des chiffres d'affaires direct de 2010 des sociétés SMABTP (y compris UGS Auto Fleet), SMAVIE BTP, SAGENA, PROTEC BTP (primes nettes d'annulation – total des affaires directes).

Les chiffres d'affaires de la SMAVIE BTP seront pris en compte pour un tiers (1/3) et celui de PROTEC BTP pour un demi (1/2).

Cette base B ainsi constituée évoluera selon le taux d'inflation (prix à la consommation – indice INSEE hors tabac) constaté à chaque exercice :

AM
LP
SB
3/9
CR
HP
mv
M
P
R
MMP
X
T

- Pour 2011, la base sera égale au chiffre d'affaires de 2010 majorée de l'inflation 2011,
- Pour 2012 la base sera égale à celle de 2011 majorée de l'inflation 2012,
- Pour 2013, la base sera égale à celle de 2012 majorée de l'inflation 2013.

1^{er} paramètre I1

Il sera basé sur la note générale de satisfaction clients issue des 4 notes globales des 4 enquêtes qui seront pondérées de la manière suivante :

- Enquête générale SMABTP : 70 %
- Enquêtes évènementielles SMAvie BTP
 - Professionnels (artisans et professions libérales) : 10 %
 - Entreprises (6 salariés et plus) : 10 %
 - Particuliers : 10 %

Les enquêtes seront réalisées par GMV Conseil auprès d'un échantillon de sociétaires (650 pour l'enquête générale SMABTP, auprès des entreprises du BTP ayant au moins deux risques dont le risque construction, 750 enquêtes seront réalisées pour la SMAVIEBTP : 200 pour les professionnels, 250 pour les entreprises et 300 pour les particuliers).

Afin que les éléments de comparaison restent identiques, le nombre de sociétaires interrogé ainsi que les questionnaires utilisés pour l'interview seront figés.

Le barème ci-dessous (coefficient à appliquer sur la base B) est fonction du niveau de la note générale de satisfaction clients.

Note Générale de satisfaction clients	Coefficient à appliquer sur la base B
< 12	0
≥ 12 et < 13	0,20
≥ 13 et < 14	0,40
≥ 14 et < 15	0,80
≥ 15 ou plus	1,20

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AM", "SB", "4/9", "CB", "MP", "H", "A", "P", "J", "M", "W", "R", "S", "A".

2^{ème} paramètre I2

Il fera intervenir la notion de développement et sera basé sur l'évolution en pourcentage du chiffre d'affaires (tel que défini pour la base B) d'une année par rapport à l'autre.

Le barème ci-dessous s'appliquera donc en prenant le pourcentage d'évolution du chiffre d'affaires.

Ecart (en %) positif			Ecart (en %) négatif		
% d'évolution du C.A.	Barème	Coefficient à appliquer sur la base B	% de régression du C.A.	Barème	Coefficient à appliquer sur la base B
> 0 à < 2%	+ 5%	1,05	≤ 0 à ≤ - 2%	- 5%	0,95
≥ 2% à < 4%	+ 20%	1,20	≥ - 2% à < - 5%	- 20%	0,80
≥ 4% à < 8%	+ 50%	1,50	≥ - 5% à < - 8%	- 50%	0,50
≥ 8%	+ 80%	1,80	≥ - 8%	- 100%	0

3^{ème} paramètre I3

Le montant de cette troisième partie de l'intéressement fera intervenir la notion de résultats.

Il sera établi d'après la somme arithmétique des résultats (positifs ou négatifs) :

- Des comptes de résultats techniques des sociétés SMABTP et SAGENA,
- Des comptes de résultats non techniques de la SMAVIE BTP,

Et sera égal à 1,30% de la somme de ses résultats.

A noter que dans l'hypothèse où la somme des résultats serait négative, celle-ci ne sera d'aucun impact sur les deux autres éléments entrant dans le calcul de l'intéressement, ceux-ci demeurant pour leur montant établi, c'est-à-dire que I serait égal, dans ce cas à I1 + I2.

ARTICLE 5 - BENEFICIAIRES DE L'INTERESSEMENT

Bénéficiaire de la répartition de l'intéressement, l'ensemble des salariés comptant dans une ou plusieurs des sociétés du Groupe 3 mois d'ancienneté acquise au titre des contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

AM
IP
JP
SB
MV
5/9
CR
A
A
A
A
A

Cette notion d'ancienneté s'identifie avec celle d'appartenance à l'entreprise que celle-ci soit continue ou discontinuée, acquise au cours d'un ou de plusieurs contrats de travail et sans que soient déduites les périodes de suspension du ou des contrats de travail.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

La prime d'intéressement sera répartie en fonction de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, de la façon suivante :

- Le montant global dégagé par l sera réparti selon la durée de présence de façon uniforme pour un tiers (1/3) et proportionnellement au salaire annuel pour deux tiers (2/3).

Par salaire annuel, on entend le montant porté sur la déclaration annuelle des salaires (hors maintiens de salaire pour absences telles que définies ci-après) diminué des compléments familiaux, des primes "garde d'enfants", des indemnités versées par le Régime Professionnel de Prévoyance et des indemnités de départ en retraite.

Dans le cadre de l'intéressement, ne sont pas assimilés à des périodes d'absence la maternité Sécurité sociale et conventionnelle, le congé pathologique, le congé d'adoption, la maladie professionnelle et l'accident du travail, tels que définis aux articles L.1225-16 et L.1225-27 du Code du Travail ainsi que les congés exceptionnels pour paternité, mariage, décès, déménagement, examen et révision d'examen, rentrée des classes et journées d'appel à la défense.

Le montant de la prime d'intéressement sera communiqué fin avril et versé au plus tard le 10 mai de chaque année.

Le montant attribué à chaque salarié, en fonction du mode de répartition indiqué ci-dessus, ne pourra être supérieur, sur un exercice, à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'information et la vérification des modalités d'exécution du présent système d'intéressement sont confiées à une commission spéciale composée d'un Titulaire et d'un Suppléant désignés par chacun des deux comités d'établissement.

Pour permettre aux représentants du personnel de vérifier l'application de la formule d'intéressement, ceux-ci recevront en communication à la fin de chaque exercice de référence les informations suivantes :

- Un état récapitulatif des cotisations, des résultats de l'exercice des sociétés d'assurance du Groupe SMABTP, établi par la comptabilité générale.
- Les résultats de l'enquête de satisfaction.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AM", "SB", "CR", "M", and others, along with the number "6/9".

- Ainsi que l'assiette globale des salaires servant de base à l'application de la répartition, élément fourni par la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES SALARIES

Le texte du présent accord sera porté à la connaissance du personnel par diffusion sur la base RH.

Toute répartition attribuée à un salarié bénéficiaire fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie, comportant en annexe une note rappelant les règles de répartition prévues au contrat d'intéressement et notamment le montant global de l'intéressement.

En cas de départ de l'entreprise d'un salarié bénéficiaire, ce salarié devra faire connaître l'adresse à laquelle la prime d'intéressement lui sera envoyée.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir, à l'occasion de l'application du présent accord, feront l'objet de la procédure contractuelle ci-après :

Les litiges individuels éventuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront à l'amiable, dans la mesure du possible, entre les parties et, le cas échéant, après avis de la commission définie à l'article 7.

A défaut d'entente possible, les parties concernées pourront, en dernier lieu, saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 - REGIME DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Conformément à l'article L.3312-4 du Code du Travail, l'intéressement attribué aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale.

En conséquence, les sommes attribuées au titre du présent accord d'intéressement sont exclues de l'assiette des cotisations sociales.

La prime d'intéressement est comprise parmi les charges déductibles de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, ces sommes sont soumises à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale.

Les salariés demeurent passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les sommes qui leur sont versées immédiatement au titre du présent accord d'intéressement.

AM
LCP
SB
7/9
CR
HP
MV
m
PG

ARTICLE 11 - AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'EPARGNE 'ENTREPRISE

Les salariés adhérant au Plan d'épargne d'entreprise mis en place par l'entreprise, ont la faculté d'affecter à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement.

Toutefois, le montant affecté au PEE ne pourra pas être inférieur à 80 €uros.

Dans ce cas, et conformément aux articles L.3315-1 et L.3315-2 du Code du Travail, ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale.

Chaque bénéficiaire, dans les 15 jours suivant la réception de la note l'informant du montant attribué et lui rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie au Plan d'épargne d'entreprise, devra indiquer à la D.R.H. la somme qu'il souhaite verser au P.E.E. Cette somme sera retenue sur l'intéressement distribué.

A défaut de réponse dans le délai précisé ci-dessus, le montant attribué sera versé au salarié.

ARTICLE 12 - NON CUMUL

Les effets du présent accord et de ses avenants éventuels ne pourront se cumuler avec ceux qui découleraient de nouvelles obligations légales ou conventionnelles en la matière.

ARTICLE 13 - PROCEDURE ET DEPOT DE L'ACCORD

A l'initiative de la Direction, le présent accord sera adressé à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

AM
LCP
SB
CR
MV
8/9
NMP
H
K

Fait à Paris, le 7 juin 2011 en deux exemplaires originaux.

Pour le Groupe SMABTP

Monsieur Alain LE GAL
Directeur des Ressources Humaines

Madame Fabienne MASSON
Responsable des Affaires Sociales

Pour le C.E. PARIS

Madame L. LEPAGE

Madame I. LEBLANC

Madame J. LAROCHE

Monsieur P. JEU

Monsieur P. LEROY

Monsieur A. MARSAUD

Monsieur L. SAMSOEN

Monsieur C. ROUSSEL

Pour le C.E. PROVINCE

Madame S. BELLOIR

Madame S. ROELENS

Madame M. VIALA

Madame M-P. PETRINKO

Madame I. KADDAOUI

Monsieur F. MILON

Monsieur D. GAYOT